

**Arrêté préfectoral du 25 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021814 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021814 relative au projet de construction d'un bâtiment médico-chirurgical (BMC) au Centre hospitalier d'Agen-Nérac sur le site de St-Esprit dans la commune d'Agen (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un nouveau bâtiment médico-chirurgical destiné notamment à l'hospitalisation, sur une emprise au sol avant travaux de 53 348m² dont 6 310m² de surface imperméabilisée dédiée à la création du nouveau bâtiment, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc...) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage UG du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la commune de Agen (47),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) *de la Vallée de la Garonne*

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

- au sein d'un secteur à niveau d'exposition fort pour le risque de retrait et de gonflement des argiles (sols argileux) ;

Considérant que les mesures de prévention conformes au plan de prévention des risques naturels en vigueur sur l'emprise du projet ont été intégrées dans la conception du projet, notamment, en ce qui concerne l'implantation du bâtiment sur son terrain d'assiette, où les dispositions constructives visent à limiter la vulnérabilité de l'ouvrage ; que des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens ont été prises en compte ; que les modalités de réalisation de l'ouvrage sont compatibles avec les risques identifiés ; que les conditions d'exploitation du futur bâtiment sont en cohérence avec les prescriptions de l'étude ;

Étant précisé que le projet concerne la construction d'un nouveau bâtiment au sein d'un établissement recevant du public, que ce bâtiment est de type U de 3ème catégorie ;

Considérant que des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration (D et DC) sont présentes sur le site hospitalier ; que les rubriques concernées sont les rubriques 2910 (chaufferie et groupes électrogènes), rubrique 4725 (stockage d'oxygène liquide 900L), rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) et 4734 (stockage de produits pétroliers) ; qu'il est prévu l'ajout d'un groupe électrogène de secours, d'une cuve de fuel de 8 000L ainsi que l'ajout de deux pompes à chaleur dédiées au projet conformément à la rubrique 1185 ;

Considérant que le pétitionnaire devra toutefois se conformer aux prescriptions constructives prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations déclarées au titre de la réglementation ICPE, notamment pour les rubriques suivantes : 1185 - arrêté ministériel du 04/08/2014, 2910-A-2 - arrêté ministériel du 03/08/2018, 4725 - arrêté ministériel du 10/03/1997, 4734.

Considérant que la construction du bâtiment se fait à l'emplacement de l'ancien projet des « *modulaires* » en partie sud du site ; qu'elle s'élèvera sur 2 étages et sera composée d'un sous-sol, partiellement non accessible au public, et dédié à la logistique entre les bâtiments ; que le nouveau bâtiment sera relié à chaque niveau du bâtiment déjà existant ; qu'il intégrera quatre unités Médico-Chirurgicales (UMC) ;

Considérant que le projet prévoit de se conformer au Schéma Directeur Immobilier (SDI) et qu'un nouveau projet patrimonial est exposé dans le récent schéma directeur immobilier ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que lors de la phase des travaux le chantier sera complètement isolé et séparé des zones d'activités hospitalières ; que les étapes de réalisation pour ce projet sont les suivantes : mise en place des installations de chantier, dégagement de l'emprise du projet et travaux préparatoires, création d'une solution compensatoire pour la gestion des eaux pluviales du projet et des voiries Sud et Ouest existantes, gros œuvre, création des Voiries et Réseaux Divers (VRD), clos-couvert, corps d'état techniques, corps d'état secondaires, finalisation des VRD, mise en œuvre des espaces extérieurs et aménagements paysages ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa

connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé, ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains et aux activités hospitalières des bâtiments existants du Centre hospitalier d'Agen-Nérac ; que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase de chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase de chantier et d'exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques, compte tenu de l'implantation du moustique tigre en Gironde ;

Considérant la réalisation des travaux sur le site du centre hospitalier, le pétitionnaire devra être attentif à la problématique des nuisances sonores et de la qualité de l'air (notamment l'émission de poussières) pendant la phase de travaux.

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à des mesures de limitation des nuisances sonores : niveaux sonores des engins de chantier conforme à la réglementation et au dossier chantier propre, et adaptation des plages horaires de travail.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer au guide du Conseil national du bruit (CNB) sur les bruits de chantiers :

<https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>

Considérant que le projet prévoit d'aménager des espaces verts ; étant précisé que des essences non invasives et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le sous-sol du bâtiment très peu profond ne devrait pas engendrer de prélèvement de matériaux selon les données actuelles ; que ce point sera confirmé dans les études techniques des sols en avant-projet ;

Considérant les modalités des énergies utilisées, le bâtiment reste indépendant pour la production de chaud et de froid, avec la mise en place de deux pompes à chaleur, d'un groupe électrogène de secours ; que le nouveau poste HT/BT dédié au bâtiment sera raccordé et intégré dans la boucle HTA interne ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales comprennent la création d'un ouvrage enterré de casiers alvéolaires, envisagé sous une zone de stationnement, que ces eaux seront collectées dans un bassin de rétention (240 m³) et rejetées, après régulation dans le réseau actuel de l'hôpital au même titre que les eaux usées, les réseaux étant séparatifs ; le rejet final sera au réseau public sous réserve de l'accord de l'agglomération d'Agen qui en est gestionnaire ; s'agissant des réseaux en eaux pluviales, eaux usées, pour l'alimentation en eau potable et RIA-PI le projet se raccorde aux réseaux existants sur le site et à proximité ;

Étant précisé que le volume de rétention du bassin a été défini par la Méthode de Caquot ;

Considérant les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique, etc), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales, etc ;

Considérant que le projet prévoit une extension de la capacité de stationnement de moins de 50 places ;

Considérant la gestion des déchets, les produits de type DASRI et DAOM sont déjà actuellement collectés sur le site, ils seront intégrés dans le circuit habituel de l'hôpital d'Agen ;

Étant précisé que le protocole de gestion des déchets est déjà mis en place et sera suivi pour le nouveau bâtiment ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier présente les éléments de prise en compte du risque incendie incluant un nouveau poteau incendie qui sera raccordé aux réseaux puis ramené sur le parvis séparant les deux bâtiments ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) , afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ; que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Étant noté à ce titre que le pétitionnaire peut se rapprocher du gestionnaire du réseau public à savoir l'Agglomération d'Agen ainsi que des autorités compétentes comme la direction départementale des territoires de Lot et Garonne ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment médico-chirurgical (BMC) au Centre hospitalier d'Agen-Nérac sur le site de St-Esprit dans la commune de Agen (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

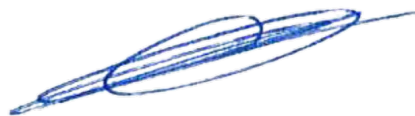
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le **25 août 2026**

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires